

ARRÊTÉS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

MAIRIE DE SAINTE-FOY DE PEYROLIERES

31470

ARRETE MUNICIPAL N° 01/2024

PORTANT REGLEMENT TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

AVENUE DU 19 MARS 1962 (RD632)

Le Maire de la commune de Sainte-Foy-de-Peyrolières ;

Vu le CGCT et plus particulièrement les articles réglementant la circulation ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Marie BOEM, représentant l'entreprise JEAN LEFEBVRE, en date du 02 janvier 2024, concernant le réaménagement des accotements de l'Avenue du 19 mars 1962 (RD632) en agglomération, du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus** ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de réaménagement susvisés et assurer la sécurité de tous les usagers, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur ladite avenue,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur l'Avenue du 19 mars 1962. Elle sera alternée, à l'aide de Feux tricolores de type KR11.

Une signalisation adaptée sera mise en place par l'entreprise JEAN LEFEBVRE.

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, au droit du chantier, excepté pour ceux de l'entreprise effectuant les travaux.

Article 2 : Cette réglementation sera applicable du **lundi 8 janvier 2024 au vendredi 29 mars 2024 inclus**.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'Entreprise JEAN LEFEBVRE.

Les panneaux mis en place seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu. Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant le jour fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu, pour les véhicules **uniquement avant 8h00 le matin et après 17h00 le soir**. Les accès piétons seront constamment maintenus.

L'Entreprise JEAN LEFEBVRE devra assurer l'accès permanent de toutes les propriétés riveraines aux services de secours.

L'entreprise chargée des travaux sera responsable, sauf recours contre qui de droit, de tout accident ou dommage qui pourrait se produire du fait du déroulement du chantier.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie et transmise :

- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Lys
- A l'Entreprise JEAN LEFEBVRE
- A la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Fait à SAINTE-FOY-DE-PEYROLIERES, le 4 janvier 2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée

Véronique PORTE

